

N^o 16. 30. Janvier 1830

Partage D'Ascendance par
M^r Louis Lucas & Ebernez Robin
Affecté à M^{me} Rozalie Lucas
Epouse de François Ramond marchand
Demeurant à la Ferté Beaubarrière
Et aux mineurs de Marie Lucas N^e Soitevin

M^r P. conseil & notaire de M^{me} des Drouzon

20. Février 1830



N°

Pardevant M^{re} Beauvallet notaire
Royal à la résidence de Neung sur
Ouche chef lieu de Canton Fossigny

Suront Présents L^{rs} Louis Sincap propriétaire
à de Chézy Robin son épouse qui a autorisé
demeurant au bourg de la Commune de la Ferté Beauvillain

Le Cottage
d'Ascendant

Lesquels veulent prévenir les contestations
qui pourraient faire naître entre leurs enfants le partage de leurs biens
et leur éviter des frais qui pourraient en être la suite attendu la mémoire
de leurs pères défunt. ont prouvé à cette occasion de la manière
suivante entre.

8^{me} M^{re} Beauvallet
8^{me} M^{re} Sincap

1^{re} François Camon, maréchal forgeron
Rosale Lucan épouse autorisée de François Camon
maréchal forgeron in présent demeurant ensemble à la
Ferté Beauvillain

2^{me} Adrien et Augustin Coisier mineurs par le sieur
Germaine Étienne Lucan de la Ferté Beauvillain
Marie Lucan sa représentante tut. domini assistés de M^{re} Sincap
propriétaire demeurant au bourg de Neung sur Ouche tuteur de la dite
fonction qui a accepté par libération de la famille de la dite
mineurs précédés par M^{re} le juge de Saize au Canton de Neung le Cing
septembre dernier devant M^{re} Beauvallet

à M^{re} le notaire
à la Ferté
A
B
C
D
E

Autres S^{rs}
Rosale Lucan femme Camon, Adrien et Augustin
Coisier représentés par Marie Lucan leur mère qui a été
sans Germaine de Rosale Lucan leurs frères et sœurs
enfants de leur père de Chézy Robin susnommé
Lesdits biens qui forment le Cottage par eux présentés
sont composés sommairement de:

Article Premier
une maison appelée autrefois Hôtel de la Poste situ
au bourg de la Ferté Beauvillain sur le bord de la Route de
Noyon à Orléans composée de plusieurs Chambres avec

premier est de Chauche & au premier étage & de différents batimens
de plantation Cour & Jardin: Plus un grand pel contenance d'arp
hectares tant huit ans.

art. 2.

une maison autrefois appelée le Soliel ou sise au
bourg de la feste Beaucharnais, également sur le bord de la route
de Comorantiz a Orleans & Composée de batimens d'habitation
de plantation & une cour y compris une grange d'arp
petites Chambres d'un jardin qui sont de l'arp

art. 3.

un morceau de jardin en los appelé l'arp de Mouchard
situé au bourg de la feste Beaucharnais entre la maison par elle arde
premier & celle par elle arde d'arp & contenant six quare arps six
neuf centimes d'arp boissellés.

art. 4.

une autre maison située dans le bourg de la feste Beaucharnais
toujours sur le bord de la route de Comorantiz a Orleans
consistant en batimens d'habitation & de plantation, cour & jardin

art. 5.

une piece de terre appelée la Hastie contenant un hectare
six arps six centimes quatre arps six centimes situés
Commune de la feste Beaucharnais

art. 6.

une piece de terre sise aux pelles Villiers Commune de Meung,
contenant un hectare un quart d'arp six arps six centimes

art. 7.

une autre piece de terre sise a Curign Commune de Meung
contenant quatre arps six arps six centimes

art. 8.

une autre piece de terre sise au premier Commune de
la feste Beaucharnais contenant un hectare deux arps six centimes

art. 9.

une autre piece de terre sise a la Nigrie Commune de

la fete de Neuchâmes contenant deux hectares trois quarts trois septies
Art. 10



une autre piece de terre avec deux étangs commune de Crumbloif
contenant soixante deux arpens six boisselles

Art. 11
une autre piece de terre située devant les dits lieux commune de
la fete de Neuchâmes contenant un hectare deux arpens six deniers
six boisselles

Art. 12
une piece de terre sur l'ancien territoire commune de la
fete de Neuchâmes contenant deux hectares deux arpens six deniers
six boisselles

Art. 13
une piece de terre assise près du Chemin de Neuchâmes dite
Commune contenant trois hectares soixante un arpens six septies

Art. 14
une piece de terre assise au territoire d'Autrech commune
de Neuchâmes contenant deux hectares soixante deux arpens trois septies

Art. 15
une piece de terre sur deux lieux communs de Crumbloif
contenant soixante deux arpens six boisselles

Art. 16. & dernier
Enfin un nouveau de B. L. contenant un journal ou deux
quatre arpens six deniers six boisselles commune de Neuchâmes

Ces deux objets qui precedent seront plus amplement
descrits & assurés dans les chapitres qui vont suivre
également les estimations de chaque objet

En cet endroit les époux lécuyer observent qu'ils partagent
qu'ils ont entendu que verius le plus également possible
leurs propriétés en deux lots et assignés celui qui appartenait
à chaque enfant & principalement d'atteindre le plus qu'ils ont
annoncé au commissaire ou par un Acte pour qu'ils soient
deux en liquidant leurs successions mobilières après leurs
deux chaque partie fera le rapport des sommes qui leur
ont été versées qu'aucun motif puisse leur dispenser d'ici les successions
d'ici à aujourd'hui suffisent par pour acquiescer aux qui auront

avec avantage, les derniers des dits deont debitans pour et simple
des de ceux qui auront eu le moins de la somme qui faudra
pour les rendre egaux.

Lesdits Jean Lucas ajoutent que par un acte d'obligation
certains notaires soussigné le sept de cembre met huit cent quatre vingt
sept et soussigné les dits deont debitans c'est Leonard Quillard & Marie Anne
saulay de la ville de Beauparnais dans forme de deux
certes pures qui sont obligés par le mois de Juin de l'année
qu'ils ont le plus tard le sept de cembre prochain que conservant la
jouissance desdits immeubles qu'ils abandonnent par ce present
et qui sont hypothéqués pour servir de gage à l'égard desdits consentant
à fortifier le service de ses testaments mais ils entendent
d'être le cas où elle deviendrait exigible avant leur décès
que leurs enfans la remboursent ou l'autre pour faire
entente qu'ils ne soient point inquiétés leurs intentions
étant de se remettre de leurs biens avec les Charges qui
le grevent.

Ces observations faites sur le d. de Lucas ont
regardé le notaire soussigné d'établir les totges de leurs
Immeubles comme il suit

1^{er} lot Attribué à Rosalie Lucas femme
Barron

Rosalie Lucas femme Barron aura pour sa
part dans la succession Immobilière de son mari le
bien qui suit

Art 1^{er} La moitié de la maison située à Beauvais la Ville Pote
sur le bourg de la ville de Beauparnais sur le bord de la route de
Comorant en Orléans la dite moitié à prendre de cette et solaire
de l'ensemble des d'ice a droite du passage qui ouvre vis à vis
de la route le lot compris dans cet objet

1^o La moitié du passage et portait qui ouvre vis à vis
de la route

2^o Deux Chambres affectées au rez de chaussée
dans une de ces deux chambres entées un four à cuire pain



Les époux se réservent le droit de le demeur pour le transport
 sous un regard solaire qui est dans la part du second lot et est
 le nouveau four sera commun et entretenu comme tel sans que le
 premier lot puisse prétendre aucun droit que de faire pain.

3^e deux chambres à feu au premier grenier dessus l'ouest de toutes

4^e un portait ou ruisseau au midi, ce portait qui est cour est de
 commun aux premiers & second lot & entretenu commun.

5^e réservoir de toutes l'eau de fontaine de ce portait &
 les murs des autres surmontent tous sur le chemin d'Autroche

6^e une grenier sur les deux derniers objets ci-dessus d'entées

7^e deux en deux de quatre greniers dessus l'ouest de
 toutes ayant une cloison commune de la côté du second lot

8^e deux le long du bâtiment compris en la lot ci-dessus d'entées

Cette cour se partira de celle du second lot par une

ligne partant de l'endroit où se fait en cette maison du

deuxième lot en l'endroit du passage de la route et ira joindre

la cloison de séparation de l'un des premiers lots avec celui du second

lot sans préjudice des droits qu'aura le second lot de passer

pour les objets qui précèdent sans être tenu de

joindre à aucune part la première chambre le passage commun

par la porte de la fontaine lot & particulière de la maison du second lot

cloison entre les deux communes d'arriver le jardin ci-après d'abord

par la première chambre la route & la fontaine par les autres chambres

de chemin d'Autroche

8^e la moitié de jardin de la maison susdite

Cette moitié comprendra tout ce qui est derrière l'entrée de tout le jardin

de la cour de la fontaine d'Autroche qui se trouve à côté de la maison de

deuxième commune Elle joindra de l'un des côtés de la route d'après ce

solaires le chemin d'Autroche & les maisons ci-dessus d'entées de l'un des

des premiers & second lot & le surplus de jardin

9^e la moitié d'après de la côté de la fontaine d'après grand pré

qui contient deux réservoirs toutes huit avec sept journaux

Cette moitié joindra de la fontaine partie du jardin de la maison d'Argens

+ a la charge de tenir par le dit lot de la route & le portait de chemin d'Autroche
 le second lot en joint &
 sans contribution aux
 réparations.

Handwritten signatures and initials.

Jeune 1808
Acte de partage de la maison de Augustin Poitevin en faveur
de ses enfants Marie Lucard.

Jeune 1808 Augustin Poitevin a la représentation de Marie
Lucard auroit conjointement & indivisiblement entre eux dans la succession
Immobilière de leurs ayeul & ayule la biens qui suivent

Art. 1^{er} La moitié de la maison de l'Écu sur la
Nelle porte sur au bourg de la forêt de lauburnais sur le bord de la
Route de Gomorantins de l'Écu sur la moitié de la partie de
côté de l'Écu de l'ensemble des aires à gauche du passage
qui ouvre vis à vis de la route, a l'Écu comprise dans les
objets:

1^{re} la moitié du passage au portail qui ouvre vis à vis de
la route.

2^{de} une Chambre au feu au rez de chaussée

3^{de} deux chambres de feu au premier grenier dessus couvert
à tuille,

4^{de} deux petites appentis sous les galeries.

5^{de} un hangar en solive grenier dessus couvert à tuille

avec un hangar dessous pour servir de front faire en face auquel
le premier lot aura droit de cueil pain à la charge de contribuer aux
réparations avec le premier lot

6^{de} une étable grenier dessus couvert à tuille.

7^{de} un grenier également couvert à tuille

8^{de} un hangar en retour de queue

9^{de} une cour grenier dessus ayant une cloison commune
avec le premier lot

10^{de} Cour le long du bâtiment compris en ce lot

Cette Cour sera séparée de celle du premier lot par une ligne
portant du portail solive de la première chambre à gauche du
passage n^o 1. à l'Écu et vis à vis de la cloison de séparation de
l'Écu de l'Écu avec celle du premier lot

Plus le droit de passage par le portail du premier lot
ouvrant sur le chemin d'Autroche.

Le droit de puiser eau au puits qui se trouve
dans la Cour du premier lot

à la charge des réparations pour moitié avec le premier
lot

Enfin le droit de passage sur la Cour du premier lot
pour aller au pré qui le passage de la route.

Sur un
a +

Acte

B

Cours les objets qui précèdent sont d'un seul tenant
joignant de galeries par la première chambre le passage commun de
l'ancien, l'abbaye la toute de Comorantien a l'ancien de solaires par
la première chambre le passage commun par la cour elle des premiers
lot & par l'ancien, l'ancien du 2^e premier lot & l'ancien de
l'ancien.

11. la moitié du jardin de la maison susdite
cette moitié se prendra a partir en abas de l'ancien de la
toute profonde de galeries la fabrique de la fente beaucoup en
l'ancien de l'ancien de l'ancien et de solaires les bâtiments.

12. la moitié approuve du côté de galeries dans le grand
lot qui contient deux hectares trente six ares sept journaux
cette moitié joint de solaires par la fente moitié donnée au
premier lot, de galeries la rivière d'ancien. mo. Nege & d'abat
le jardin de premier & second lot & celui des petites morin
Cours et article est estimé deux mille cinq cents francs a 2500 "

Art 2^e une maison assise au boug de la fente de l'ancien
Composée de trois chambres a feu a la toute l'ancien de l'ancien
cours par pots et vases de la toute de Comorantien a l'ancien
quatre ans de l'ancien a toute l'ancien de l'ancien dans laquelle se trouve
une grange a trois petites fermes une écurie & une table courante
a toute, jardin en suite contenant six ares neuf boudes
l'ancien formant l'ancien quatre de la désignation se trouve a joignant
de galeries la toute de solaires la galeries de l'ancien l'ancien mo

Sur un terrain de l'ancien
+
[Signature]

Art 3. deux petites Chambres a feu sur le même
boug de la fente de l'ancien a l'ancien de la grange de la maison
de solaires donnée au premier lot ces deux chambres ont de
quatre courants a toute l'ancien sur le champ de fente & l'ancien
qu'ils joignent de solaires, Cours de a côté, d'ancien la grange
de premier lot pignon commun entre d'abat & de galeries le
chemin du champ de l'ancien au pond cet objet qui faisait partie
de l'ancien de l'ancien de la désignation est estimé quatre
cents ... de l'ancien ... 400 "

Art 4. une pièce de terre sur l'ancien la l'ancien
1808 - "

1808

Commune de la felle Beaubarnais contenant deux setiers six quint
Cinq ars ou trente trois boissies portés article Doux de la Désignation et
joignant de galerne de Chassin d'Autroche de solaire m. de lassalle
d'amon de Bouillet le premier lot et de bas Bouillet estimé
trois cent francs

300 - u

Art 5. une piece de terre assise près du Chemin de Mouay
Commune de la felle Beaubarnais contenant trois setiers
soixante un ars ou quatre Boissies septiers portés article
treize de la Désignation et joignant de galerne de Bureau de
Bienfaisance de Normond de d'amon. m. de l'ordres d'abas
Vainiau et de solaire le premier lot et le Chemin de Mouay
estimé quatre cent quatre vingt francs

480 - u

Art 6. une piece de terre assise au hameau d'Autroche
Commune de Tremblay Condouant deux setiers six ars ou deux
ars trois septiers portés article quatorze de la Désignation et
joignant de solaire le Chemin de Mouay d'amon. et de l'ordres
d'Autroche ainsi que de galerne de tabat m. Mouy
estimé trois cent soixante francs

360

Art 7. une piece de terre assise aux champs communes de
Tremblay Condouant soixante six ars six boissies portés
article quinze de la Désignation et joignant de solaire de d'amon.
m. Mouy et de l'ordres m. de lassalle
quatre cent francs

80

Art 8. et de puis enfin la moitié de partage de fourche
et de râteau avec le premier lot d'un près et de l'ordres
le moulin des Cloirs Commune de Mouay contenant deux quatre
ars ou un journal portés article seize de la Désignation et
joignant du hault m. de l'ordres de galerne de l'ordres de
Bouzon d'abas et de solaire m. de lassalle estimé la dite
moitié soixant quinze francs

75 - u

Total de l'Estimation des objets compris au
second lot Cinq mille huit cent trois francs - 5803. u

Chacun des Copartageans ayant des
honnables pour même somme et les lots sans égard
il n'y aura point de retour

Voici
Pai po
premi
ancien
le pré
un pas
le moins
et celui
de deux

Ad

4

Nôtre d. Communauté et Verdict

Lesdits propriétaires desdits premier et second lot
jouiront indifféremment desdits biens qui leur ont été assignés
du second lot de quibus de l'heritage qui font fait le premier lot
de deux parts de la dite héritage qui passera par la cour
la jouissance d'aujourd'hui. Item regarder en somme ce dont
ils jouiront en communauté. Enfin celui de premier lot aura

Jouissance

Chacun desdits copartageans fera et disposera en toute
propriété des biens qui leur ont été assignés
comme bon lui semblera mais, sans jouissance par la
première desdites héritages. Et après le décès de l'un d'eux
le survivant en jouira seul pendant sa vie et celle de son
conjoint. Et après leur décès lesdits biens seront partagés
entre leurs héritiers légitimes.

Charges et Conditions

Le partage est fait au l'heure présente par lesdits copartageans
qui se sont obligés solidairement

- 1^o de payer les droits et honoraires des Prêtres
- 2^o de laisser jouir les dits biens pendant leur vie et
celle de leur conjoint de deux parts de la totalité desdits biens

De plus lesdits copartageans se chargent de payer
seul et à leur vie le impôt de deux biens de leur faire
faire les réparations nécessaires. Item renoncent en cas de
décès de l'un ou de l'autre desdits objets compris sous le premier
lot à l'autre qui leur est assigné par la Cour

Lesdits biens de propriété desdits biens restent
entre les mains desdits copartageans après le décès de
l'un d'eux et de son conjoint. Item lesdits biens seront
cédés auxdits objets Indivis restons aux mains desdits copartageans
Normand qui les communiqueront auxdits biens et ceux qui